

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/12/81

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1233/81 - ENSM n° 564/81

Plan de classement :

24

Objet :

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS PRIVES. NORMES DE PERSONNEL SOIGNANT
APPLICABLES AUX MAISONS DE SANTE POUR MALADIES MENTALES

La Caisse Nationale informe les Caisses Régionales des modalités d'application de la grille du classement des
maisons de santé pour maladies mentales à compter du 4 janvier 1982

- 1/ Rappel des normes réglementaires
- 2/ Mesures à prendre à compter du 4 janvier 1982

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ CNAMTS 317/78

Date d'effet : 4 Janvier 1982

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30/12/81
Origine :
DGR
ENSM

Le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
à
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1233/81 - ENSM N° 564/81

Objet : **Classement des établissements de soins privés
Normes de personnel soignant applicables aux maisons de
santé pour maladies mentales.**

La grille de classement des maisons de santé pour maladies mentales annexée à l'arrêté du 15 décembre 1977 prévoit (chapitre IV - section 3) que l'effectif normatif global est de trois agents pour 10 lits, dont au moins une infirmière diplômée d'Etat ou diplômée des hôpitaux psychiatriques. Le texte ajoute que les autres personnes affectés exclusivement aux soins, sous condition d'une ancienneté professionnelle minimale de deux ans, entrent en compte dans le cadre de l'appréciation du respect des normes (disposition applicable pendant une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente directive).

L'arrêté du 15 décembre 1977 ayant été publié au Journal Officiel du 3 Janvier 1978, cette disposition vient à échéance le 3 janvier 1982. Il est donc nécessaire de définir les conditions d'application de la grille de classement à compter de cette date.

I - RAPPEL DES NORMES REGLEMENTAIRES

L'annexe XXIII au décret du 9 mars 1956 dispose (article 21) que le personnel soignant des maisons de santé pour maladies mentales est composé exclusivement d'infirmiers ou infirmières titulaires du diplôme d'Etat ou d'une autorisation d'exercer, à raison de trois agents pour dix malades.

Cette disposition a été assouplie, en raison de la pénurie de personnel infirmier diplômé, par la circulaire ministérielle n° 170 du 2 mai 1966, qui admet que l'effectif du personnel soignant prévu par l'annexe XXIII peut être composé d'un infirmier et de deux aides-soignants pour dix malades. Cette circulaire est toujours en vigueur.

La grille de classement annexée à l'arrêté du 15 décembre 1977 a repris cet effectif normatif (trois agents pour dix lits, dont un infirmier diplômé d'Etat ou diplômé des hôpitaux psychiatriques) et prévu un assouplissement temporaire en ce qui concerne les aides-soignantes non titulaires d'un CAP, mais affectées exclusivement aux soins et possédant une ancienneté professionnelle minimale de deux ans) aides-soignantes assimilées).

Il convient de rappeler à ce sujet que les personnels spécialisés (psychologues, ergothérapeutes, moniteurs...) font l'objet d'une notation séparée et ne sont pas compris dans l'effectif normatif.

II - MESURES A PRENDRE A COMPTER DU 4 JANVIER 1982

La Commission Paritaire Nationale de l'Hospitalisation Privée, saisie de ce problème lors de sa réunion du 4 décembre 1981, a adopté la position suivante :

1°) à compter du 4 janvier 1982, il ne sera plus possible de prendre en compte les aides-soignantes assimilées dans l'appréciation du respect des normes, l'effectif normatif sera donc composé exclusivement d'infirmiers diplômés d'Etat ou diplômés des hôpitaux psychiatriques et d'aides soignantes qualifiées, dans les proportions définies par la grille de classement.

2°) Toutefois, le retour à la stricte application des normes réglementaires ne doit pas avoir pour conséquence de remettre en cause le classement de l'ensemble des maisons de santé pour maladies mentales. Il y aura donc lieu d'appliquer ces normes :

- pour les classements d'établissements nouveaux,
- pour les reclassements,

- pour les déclassements envisagés par les Commissions Paritaires Régionales, sur constatation d'anomalies tenant à une dégradation des installations techniques, du fonctionnement médical ou de l'effectif et de la qualification du personnel soignant retenu lors du classement initial. Le déclassement ne pourra donc être prononcé sur la seule constatation du maintien de l'effectif initial comprenant des aides soignantes assimilées.

Le Directeur

Dominique COUDREAU